

Rue du Champ de Courses 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2023

Date de convocation: 18/07/2023 Date d'affichage: 18/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents: Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Martine BUISSON, Alain RASSET, Gilbert BAUDER, Alain NOEL, Priscille CLEMENT, Alain DEHAIS, Armelle POIRIER, Jonathan DESGROISILLES

Etaient Absents:

Mme Florence COSSARD, excusée

Mme Dominique CATEL

Mme Véronica TROGLIA a donné pouvoir à M. Jean-Claude GROUT Mme Stéphanie LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Alain RASSET

Mr Pascal CAILLY a donné pouvoir à M. Ronald SAHUT

Secrétaire de séance : Alain NOEL

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	18
Présents	13
Pouvoirs	3
Votants	16

OBJET:

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

L'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal dans lequel se sont engagées Dieppe-Maritime et ses communes membres fixe de nouvelles règles en ce qui concerne le partage de recettes entre les Communes et la Communauté d'Agglomération (Action n°5 du Pacte Financier et Fiscal).

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les Communes et les Départements. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

Le partage de la TA, rendu possible par l'article 1379 16° du Code Général des Impôts, pourrait être opéré à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce dispositif exige une délibération concordante de notre commune

pour définir les zones visées et la part de la TA reversée à Dieppe-Maritime. Le produit de cette taxe perçu sur les Zones d'Activités Economiques serait reversé à 80% à Dieppe-Maritime.

Ce partage concernerait pour notre commune la Zone Industrielle Louis Delaporte – Voies B, C, D, E et F.

Pour cela, une convention doit être signée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération afin de permettre la mise en place du reversement de la TA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents ou représentés (9 pour - 4 contre - 3 abstentions):

- Le reversement de 80% des sommes perçues par la Taxe d'Aménagement de notre d'activité économique représentant la Zone Industrielle Louis Delaporte – Voies B, C, D, E et F, à la Communauté d'Agglomération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement avec la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,

Le Maire,

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Envoyé en Préfecture le :

0 1 AOUT 2023

Affiché le :

Notifié le :

0 8 AOUT 2023

M. le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**, dont le siège est au 4 boulevard du Général De Gaulle à Dieppe,

Représentée par son Président, **Monsieur Patrick Boulier**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communutaire du XXXX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » d'une part,

La **COMMUNE** de **XXXX,** ayant son siège **XXXXXXX**, représentée par son Maire **Monsieur XXXX**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du **XXXX**,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part.

PREAMBULE:

Le partage de la taxe d'aménagement, rendu possible par l'article 1379 16° du Code général des impôts, pourrait être opéré à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce dispositif exige uniquement des délibérations concordantes des communes concernées pour définir les zones visées et la part de TA reversée à Dieppe-Maritime.

Les communes membres de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise s'engagent à reverser 80% des sommes perçues à la communauté d'agglomération sur toutes les zones d'activité économiques actuelles et futures.

Le produit de taxe d'aménagement reversé est calculé à partir de la somme perçue lors des demandes de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments ainsi que des aménagements ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER :} OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 Objet principal

La présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 1379 16° du Code général des impôts, fixe à 80% le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de XXXX sur les constructions localisées sur les zones d'activité économique situées sur son territoire au profit de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, à compter du 01/01/2024.

1.2 Zones concernées par l'application de la présente convention

Il s'agit:

- des zones d'activités économiques communautaires suivantes :

```
1.ZAE- Désignation (annexe 1),
```

2.ZAE- Désignation (annexe 2),

3.Etc.

Cette liste évoluera en fonction des créations des ZAE portées par l'initiative publique et privée sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

ARTICLE 2: MODALITES DE VERSEMENT

2.1 Annualité

Le reversement au profit de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera, à la communauté d'agglomération, la fraction de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

2.2 Recensement des opérations soumises à la Taxe d'Aménagement

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération un état certifié sur lequel figure les autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et les montants de la taxe d'aménagement encaissés à ce titre au cours de l'exercice concerné (année N).

2.3 Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise au titre de l'année N s'effectue à hauteur de 80% des sommes perçues par la commune.

2.4 Paiement

Les versements seront effectués annuellement à terme échu.

2.5 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA seront imputés en section investissement, en dépenses pour la commune (chapitre 10 – article 10226) et en recettes pour la communauté d'agglomération (chapitres 10 – article 10226).

ARTICLE 3: PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet au 01/01/2024.

Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5: ANNEXES

Plan des zones d'activités économiques déjà existantes soumises à reversement de Taxe d'Aménagement au profit de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise.

Eni+	on	MOLIV	avamn	airac	originaux	IP	
rait	CII	ucux	CVCIIID	ian cs	Oligillaux	, 10	

Pour la Commune de XXXXX

Pour la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise,

Le Maire Le Président